

du 19 Juin 1969

autorisant le prélèvement sur les
bénéfices réalisés par la Loterie
Nationale à la date du 31 décembre
1968 -

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la proclamation du 17 juillet 1968 approuvée par le référendum du 28 juillet 1968 ;
- VU l'Ordonnance n°6/PR/MFAEP du 23 mars 1967, portant création de Loterie Nationale du Dahomey notamment son article 2 ;
- VU le Décret n°230/PR du 31 juillet 1968, portant formation du Gouvernement ;
- VU le Décret n°234/PR/SGG. du 16 août 1969, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le Décret n°100/PR/MEFAEP du 23 mars 1967, portant statuts de la Loterie Nationale du Dahomey notamment son article 5 ;
- VU l'article 27 du Règlement Intérieur de la Loterie Nationale du Dahomey ;
- SUR la proposition du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- Le Conseil des Ministres entendu ,

ORDONNE :

Article 1er.- Est autorisé le prélèvement sur les bénéfices réalisés par la Loterie Nationale à la date du 31 décembre 1968, d'une somme de Francs CFA QUATRE MILLIONS NEUF CENT TRENTE SEPT MILLE (4.937.000) destinée :

- | | |
|------------------------------------------------------------------------|-----------|
| - à la construction d'un dispensaire à OUESSE (Savalou) : | 2 000 000 |
| de Francs CFA | |
| - à la réalisation d'un programme de filtres en milieu rural : | 1 000 000 |
| de Francs CFA | |
| - à la construction d'une salle de Sciences au Lycée TOFFA 1er : | 1 937 000 |
| de Francs CFA | |

Article 2.- Cette somme représente le montant du troisième acompte à valoir sur les bénéfices qui seront transférés au titre de l'exercice 1968, au compte n°3-12-990 intitulé "Fonds Spécial d'Equipement et d'Investissement" ouvert dans les écritures de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest à Cotonou. Elle sera prise en recette au Budget National d'Equipement et d'Investissement Gestion 1969 chapitre III Article 4.

Article 3.- Le Directeur de la Loterie Nationale est autorisé à transférer la somme de Francs CFA QUATRE MILLIONS NEUF CENT TRENTA SEPT MILLE (4 937 000) au compte susvisé.

Article 4.-La présente ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 19 Juin 1969

par le Président de la République
Chef du Gouvernement,

Le Ministre de l'Economie et des
Finances,



Stanislas-Yédomon KPOGNON



Emile-Derlin ZINSOU

Ampliations:

PR 4 - SGG 4 - CS 6 - Ministères 9 -
CES 5 - SGPR 1 - IAA 1 - Gde Chanc.1 -
SGM 10 - DN 1 - DCCT 1 - DGAJL 2 -
DEP 2 - Dtion Stat.2 - DC-CF 4 -
Trésor 4 - DI 8 - IGF 2 - LND 4 -
Lycée Toffa 1er 2 - Cent.Méd.4 -
MSPAS 2 - Génie Rural 2 - DB 10 -
JORD 1 -